Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 14-2019EI du 28 février 2019
portant refus d'enregistrement d'une déchèterie projetée par VALCOR au lieu-dit « Guerloc'h » à SCAER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.514-6, L.512-7-3 et R.512-46-18 ;

VU la demande d'enregistrement en date du 19 juillet 2018 présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par VALCOR concernant son projet de création d'une déchèterie au lieu-dit « Guerloc'h » à SCAER, reçue en préfecture le 1er août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne, en date du 7 août 2018, déclarant la demande susvisée complète et régulière à la date du 1er août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 3 au 28 septembre 2018 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire de la commune de SCAER ;

VU la publication le 14 août 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre de consultation du public ainsi que les lettres et courriels reçus dans le cadre de la consultation susmentionnée ;

VU l'avis du conseil municipal de SCAER en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal n° 2018/306 du 16 octobre 2018 accordant un permis de construire à VALCOR pour la construction d'une déchèterie au lieu-dit « Guerloc'h » à SCAER ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Finistère du 24 octobre 2018 imposant un dispositif de régulation (minimum de 120 m³) permettant de limiter le débit de rejet à 3 l/s/ha ;

VU l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement (DRID) du conseil départemental du Finistère du 6 septembre 2018, conformément au règlement départemental de voirie du 10 septembre 1993, interdisant tout rejet sur le domaine public départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la procédure d'enregistrement relative au projet de création d'une déchèterie par VALCOR au lieu-dit « Guerloc'h » à SCAER à compter du 1er janvier 2019, soit jusqu'au 28 février 2019 ;

VU la demande de compléments formulée par la DREAL en date du 5 décembre 2018 ;

VU la note complémentaire de VALCOR datée du 7 janvier 2019 ;

VU l'avis de GRTgaz du 29 janvier 2019 au regard de la présence d'une canalisation de transport de gaz sur le site de la déchèterie projetée ;

VU le rapport du 13 février 2019 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne ;

VU la lettre préfectorale du 13 février 2019, notifiée le 15 février 2019, transmettant à VALCOR une copie du rapport susvisé et l'invitant à formuler ses observations sur les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les observations de VALCOR en date du 18 février 2019 sur les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées susvisées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 février 2019 au cours de laquelle le directeur de VALCOR a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de VALCOR le 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que VALCOR n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai expirant le 26 février 2019 qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par VALCOR par lettre du 18 février 2019 et par son directeur en séance du CODERST du 21 février 2019 ne sont pas de nature à modifier les conclusions du rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 13 février 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que de la consultation du public ressort une problématique liée à la présence d'une canalisation enterrée de transport de gaz sur la parcelle concernée par le projet de déchèterie ;

CONSIDERANT que l'existence de cette canalisation de gaz n'est pas mentionnée dans le dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis de GRTgaz que le permis de construire a été délivré à VALCOR sans demande d'avis préalable à GRTgaz ;

CONSIDERANT que le projet de déchèterie vise l'accueil du public et prévoit, en moyenne journalière, 100 passages de véhicules légers et 2 à 3 rotations de poids-lourds, passant au-dessus de la canalisation de gaz ;

CONSIDERANT que, suite à l'avis de GRTgaz, des modifications des plans doivent être apportées, des compléments sur le fonctionnement du site (fréquentation, temps de présence sur site, nombre maximum de personnes accueillies) doivent être fournis et qu'une étude de surcharge doit être effectuée par VALCOR et validée par GRTgaz ;

CONSIDERANT que de la consultation du public ressort une problématique liée à l'existence de zones humides à proximité du projet de déchèterie ;

CONSIDERANT la visite sur site de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 1er février 2019 et le constat de la proximité de deux zones humides (référencées, dans le cadre de l'inventaire communal, JMA65 et JMA88, situées au Sud et à l'Ouest du site, dont deux parcelles sont mitoyennes du projet) et du sens d'écoulement des eaux de ruissellement (vers les zones humides) ;

CONSIDERANT de ce fait que l'existence de ces zones humides n'est pas suffisamment prise en compte dans la demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT que cette visite a permis également de constater l'existence d'un rejet d'eaux de ruissellement provenant de la coopérative agricole Saint-Yvi Cornouaille (située en hauteur par rapport au projet) dans le fossé Ouest bordant la parcelle de la déchèterie projetée et rejoignant les zones humides ;

CONSIDERANT que le cumul des rejets des deux sites (coopérative et déchèterie) n'a pas été évalué en termes d'impacts (qualitatifs et quantitatifs) sur les zones humides ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis de la DDTM et de la DRID, VALCOR projette de créer, en bas de la parcelle, une noue de régulation de 162 m³, permettant de réguler et de limiter le débit du rejet des eaux de ruissellement de la déchèterie dans le fossé Ouest, rejoignant ainsi le rejet des eaux de la coopérative puis les zones humides ;

CONSIDERANT qu'aucune étude hydrologique n'a été fournie permettant de démontrer que la noue est correctement localisée et dimensionnée de sorte à garantir, y compris en période hivernale, une bonne régulation et rétention des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que, suite aux constats de la visite de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 1er février 2019, à l'absence de réponses apportées par VALCOR suite aux observations du public à l'issue de la concertation et aux insuffisances du dossier, les éléments recueillis sont insuffisants et ne permettent pas de garantir la prévention des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans les délais impartis par l'article R.512-46-18 du même code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par VALCOR concernant le projet de création d'une déchèterie au lieu-dit « Guerloc'h » à SCAER, est refusée.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SCAER et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SCAER pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de SCAER ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

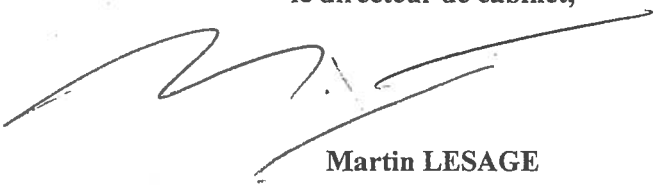
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SCAER et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à VALCOR.

QUIMPER, le 28 FEV. 2019

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

DESTINATAIRES :
- **M. le maire de SCAER**
- **M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC**
- **M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA**
- **Mme la présidente du conseil départemental du Finistère - DRID**
- **M. le chef du service départemental d'incendie et de secours - Service prévision**
- **M. le président de VALCOR**